

---

Produits Wincare

# Assurance d'indemnités journalières d'hospitalisation

Assurance complémentaire d'indemnités journalières pendant un séjour dans un hôpital pour cas aigus

---

## Conditions complémentaires (CC)

Édition de janvier 2017 (version 2017)

Assureur: Sanitas Assurances privées SA

**sanitas**

## Généralités

### 1 Objet de l'assurance

---

Est assurée une indemnité journalière en cas de séjour dans un hôpital pour cas aigus à la suite d'une maladie ou d'un accident. L'indemnité journalière convenue figure dans la police.

### 2 Conditions applicables

---

Pour toute question non réglementée spécifiquement dans les présentes conditions complémentaires (CC), les conditions générales d'assurance (CGA) des produits Wincare pour les assurances complémentaires selon la LCA font foi.

## Définitions

### 3 Hôpital pour cas aigus

---

- 1 Les établissements médicaux ou leurs divisions placés sous direction ou surveillance médicale, servant au traitement stationnaire de cas aigus ou de suites d'accidents ou à l'exécution stationnaire de mesures médicales de réadaptation sont considérés comme hôpitaux pour cas aigus. Ils doivent garantir une assistance médicale suffisante, disposer du personnel qualifié nécessaire et d'équipements médicaux adéquats et assurer la fourniture appropriée de médicaments. Dans ce sens, les cliniques d'obstétrique, les cliniques psychiatriques et les cliniques de rééducation sont aussi considérées comme des hôpitaux pour cas aigus.
- 2 Ne sont pas considérés comme hôpitaux pour cas aigus les établissements de cure, les EMS, les centres de soins palliatifs et les autres établissements médicaux qui ne sont pas prévus pour le traitement des personnes atteintes de maladies aiguës.

## Prestations

### 4 Droit aux prestations

---

L'indemnité journalière assurée est versée si le diagnostic et l'ensemble du traitement médical justifient le séjour dans un hôpital pour maladies aiguës.

### 5 Durée des prestations

---

- 1 L'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est versée pendant 730 jours au maximum sur une période de 900 jours consécutifs.
- 2 Lors d'un séjour dans une clinique psychiatrique, l'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est versée aussi longtemps que le séjour s'avère nécessaire sur le plan médical et qu'il ne s'agit pas d'une maladie chronique, au maximum toutefois pendant 90 jours par année civile.
- 3 L'assuré n'est pas en droit de renoncer à des prestations pour éviter d'atteindre la durée maximale du droit aux prestations convenue.

### 6 Étendue des prestations en cas de séjours de cure

---

Lors de cures stationnaires prescrites par un médecin, 50% de l'indemnité journalière assurée est versée, au maximum toutefois CHF 30.– par jour pendant une durée maximale de 21 jours par année civile.

### 7 Étendue des prestations à l'étranger

---

En cas de séjour imprévu médicalement nécessaire dans un hôpital pour cas aigus à l'étranger, l'indemnité journalière assurée est versée selon le chiffre 5.